

Conseil Municipal, Contrôle Interne

de la Légalité – GC/CC/VM

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2002

à 15 Heures

Procès-Verbal

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition de **M. LE MAIRE**, le Conseil Municipal désigne A. LEBOEUF comme secrétaire de séance.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs :

| | | |
|--------------|---|-----------------|
| P. REGNAULT | à | M.S. CAILLETEAU |
| Y. HELARY | à | P. YOU |
| C. BOURGOIN | à | J.Y. DAVIAUD |
| R. MAIGNE | à | F. ORCEAU |
| G. COUTURIER | à | L. CAILLAUD |
| S. BURGAUD | à | J.L. BATIOT |

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (annexe n°1).

VŒU RELATIF AU COMMERCE INTERNATIONAL DU BOIS ET A LA PROTECTION DES FORETS PRIMAIRES

P. YOU donne lecture de ce vœu déposé par les élus du groupe les Verts (distribué à l'ensemble des élus en début de séance) :

« Les pays occidentaux contribuent au pillage des forêts primaires des pays tropicaux. La question de la gestion durable du patrimoine naturel n'est pas du seul ressort des politiques nationales. Il est de la responsabilité des communes de participer dans la mesure de leurs moyens , à l'effort général de limitation de la consommation de cette matière première. Le Conseil municipal de La Roche sur Yon lors de sa séance du 27 mars 2002,

Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l' Accord international sur les bois tropicaux de 1994 ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III ;

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l' Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1 de l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement ;

Sur la proposition de M. Yann HELARY et des membres du groupe « Les Verts » ;

Emet le vœu suivant :

Article premier : Le bois acquis pour le compte de la ville de La Roche sur Yon doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2 : La ville de La Roche sur Yon renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- En annexe I, II et III de la CITES ;
- Sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles

Article 3 : En cas d'utilisation de bois tropical, la ville de La Roche sur Yon privilégie l'achat provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4 : La ville de La Roche sur Yon informe les citoyens et les entreprises sur son territoire sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire ».

VŒU ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ